

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0417/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Agence d'Etudes et de suivi-contrôle avec la Commune de Kogho dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation intellectuelle n°09/CO/11/02/02/2017/00011 pour l'information et la communication pour les travaux de construction de trois cent neuf (309) latrines au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 25 juin 2018 de l'Agence d'Etudes et de suivi-contrôle relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA , assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Monsieur Jeremy BELEMKOABGA, Directeur Général de AESC ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Inoussa SAWADOGO, Comptable de la Mairie de Kogho ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'Agence d'Etudes et de suivi-contrôle avec la Commune de Kogho dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation intellectuelle n°09/CO/11/02/02/2017/00011 pour l'information et la communication pour les travaux de construction de trois cent neuf (309) latrines au profit de ladite Commune;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de l'Agence d'Etudes et de suivi-contrôle a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Agence d'Etudes et de suivi-contrôle a introduit une demande de conciliation avec la Commune de Kogho dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation intellectuelle n°09/CO/11/02/02/2017/00011 pour l'information et la communication pour les travaux de construction de trois cent neuf (309) latrines au profit de ladite Commune ;

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché suscité ; qu'il a exécuté le contrat conformément aux clauses contractuelles et a transmis sa facture le 31 décembre ; qu'il n'a pas constaté de paiement jusque-là et commence déjà à faire face à l'administration fiscale avec un redressement en date du 23 mars 2018 ;

qu'ainsi il réclame le règlement de sa facture N° 00/2017/AESC ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec la Commune de Kogho aux fins d'obtenir paiement du contrat ci-dessus cité ;

considérant que l'autorité contractante relève que le marché a été effectivement exécuté, que cependant elle avait des contraintes financières pour le paiement ; qu'elle rassure toutefois l'entreprise que les diligences nécessaires sont engagées pour un paiement effectif de sa facture avant fin juillet 2018 ;

considérant que le requérant marque son accord pour le paiement de sa créance sur la commune dans les termes proposés par celle-ci ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'Agence d'Etudes et de suivi-contrôle est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre l'Agence d'Etudes et de suivi-contrôle et la Commune de Kogho dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation intellectuelle n°09/CO/11/02/02/2017/00011 pour l'information et la communication pour les travaux de construction de trois cent neuf (309) latrines au profit de ladite Commune ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 28 juin 2018

le requérant

l'autorité contractante

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National